

N° 4927³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la
Communauté européenne des créances relatives à certains impôts,
cotisations, droits, taxes et autres mesures

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendements gouvernementaux	1
– Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.7.2002)	1
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.7.2002)	3

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AU RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.7.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernemen-
taux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

A) AMENDEMENTS

1) Ad article 8

Au paragraphe 4, sous le point d), les termes „dans la monnaie du Grand-Duché de Luxembourg“ sont à remplacer par „en euros“.

2) Ad article 9

Au paragraphe 2, sous le point a), les termes „dans l'Etat membre où elle a son siège“ sont à remplacer par „dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège“.

Il est proposé de remplacer au paragraphe 4, point d), les termes „et dans celle du Grand-Duché de Luxembourg“ par „et en euros“.

3) Ad libellé du Chapitre VI

Il est proposé de remplacer le titre de la manière suivante: „Chapitre VI. – Dispositions abrogatoires et finales“.

4) Ad article 23

Il est proposé de donner à l'article 23 la teneur suivante: „La loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne de créances relatives à la taxe sur la valeur ajoutée est abrogée. Les dispositions du règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à leur remplacement par l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 22.“

5) Article 24 nouveau

Il est proposé d'insérer un article 24 nouveau avec la teneur suivante: „Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 18 mai 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à leur remplacement par l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 22.“

6) Il résulte des propositions ci-avant que l'ancien article 24 relatif à l'entrée en vigueur de la loi devrait prendre le numéro 25.

*

B) COMMENTAIRES

1) Ad article 8

Le gouvernement propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

2) Ad article 9

Le Gouvernement propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat quant au paragraphe 2.

Par analogie aux changements apportés à l'article 8, il est proposé de reprendre la même formulation quant au point d) du paragraphe 4.

3) Ad libellé du Chapitre VI

Le Gouvernement propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

4) Ad article 23

Tout comme le Conseil d'Etat vient de le proposer en matière douanière, il conviendrait également que les dispositions d'exécution en matière de TVA, figurant dans le règlement grand-ducal du 18 juin

1981, restent d'application jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient fixées. Par ailleurs, une date de prise d'effet de l'abrogation de la loi ne figure plus dans le libellé.

5) *Article 24 nouveau*

Le Gouvernement propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

6) En raison de l'ajout d'un article nouveau, le dernier article, réglant la mise en vigueur, prend le numéro 25.

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2002)

Par dépêche du 9 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements préparés par le ministre des Finances.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire.

Le Conseil d'Etat constate que les amendements en question s'inspirent dans une large mesure des propositions de modifications faites par lui dans son avis du 18 juin 2002.

Quant à l'article 23, il est proposé que les dispositions d'exécution en matière de TVA, figurant dans le règlement grand-ducal du 18 juin 1981, restent d'application jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient fixées à l'instar de ce que le Conseil d'Etat a proposé en matière douanière.

Quant à la date de prise d'effet d'abrogation de la loi, elle ne figure plus dans le libellé comme proposé par le Conseil d'Etat.

En conséquence, le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

